



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 25 avril 2018

Présents : M. Eric LOMBA, **Bourgmestre-Président** ;

Mme Marianne COMPÈRE, M. Pierre FERIR, Mme Gaëtane DONJEAN, M. Philippe VANDENRIJT, **Échevins** ;

M. Jean MICHEL, **Président du CPAS** ;

Mmes Béatrice KINET, Samuel FARCY, Benoît SERVAIS, Anne-Lise BEAULIEU, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Loredana TESORO, M. Bruno PETRE, Mmes Valérie DUMON, Adrien CARLOZZI et Claudia TARONNA, **Conseillers** ;

Excusés : M. Dany PAQUET, **Conseiller**.

SÉANCE PUBLIQUE

Administration

Le PV de la séance du 31 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité.

L'approbation du PV de la séance du 28 mars 2018 est reportée à la prochaine séance.

1. Remise du brevet « *Label Expert - Insigne d'or du secteur construction* » à M. Thierry ELOY

Monsieur le Bourgmestre adresse quelques mots à Monsieur Thierry Eloy :

« L'Institut royal des élites du travail de Belgique attribue le titre et l'insigne de « Doyen d'honneur », de « lauréat du travail » ou de « cadet du travail » par Arrêté Royal après sélection par des comités nationaux organisateurs.

La sélection se fait par secteur et est basée sur la qualification professionnelle et l'engagement social dans toute fonction.

L'attribution du titre est un signe de respect pour des activités professionnelles de haute qualité.

C'est ainsi que par Arrêté Royal du 5 septembre 2017, S.M. le Roi Philippe a octroyé le titre de Lauréat du travail insigne d'or à Thierry Eloy.

Thierry Eloy travaille depuis 45 ans dans la même entreprise, à savoir la s.a. Donneux à Huy, d'abord sous contrat d'apprentissage (3 ans), ensuite comme chauffagiste et enfin comme magasinier.

Le 10 novembre 2005, le Conseil communal vous recevait pour vous remettre l'insigne d'honneur de bronze pour 30 ans de services

Le 24 mars 2011, le Conseil communal vous recevait pour vous remettre l'insigne d'honneur d'argent pour 35 ans de services

Et ce jour nous vous recevons pour vous remettre l'insigne d'honneur d'or pour 40 ans de services

C'est donc avec plaisir et fierté que je te remets, Thierry **le brevet « Label Expert » - Insigne d'or du secteur de la construction** et que je t'adresse au nom du Conseil communal mes plus vives félicitations »

Présentation

2. Centre Culturel de Marchin asbl – Bilan et perspectives de développement (contrat programme 2020-2024) – PRÉSENTATION

Rachel Jans, Directrice du Centre Culturel de Marchin asbl procède à la présentation du point.

S'ensuit un échange de questions/réponses.

Finances

3. Subventions communales 2018 – Octroi – DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les demandes introduites:

Après examen et sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DÉCIDE d'octroyer les subsides, pour l'année 2018, suivant le tableau ci-dessous :

Nature	Montant en €	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/ Affectation	Modalité de liquidation
Aide numéraire	50	Fédération des Directeurs	Organisation étude professionnelle dans le cadre	Dès décision du Conseil communal et

Nature	Montant en €	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/ Affectation	Modalité de liquidation
		généraux	du Congrès annuel	paiement en 1 fois
Idem	50	Fédération des Directeurs financiers	Idem	Idem
Idem	250	P.I.S.Q.	Animation par les habitants du quartier en coordination avec le P.C.S.	Idem
Idem	1000	S.I.V.H.	Animation avec les S.I.V.H. RFC V-T et Collectif «Fête de la Ruralité»	Idem
Idem	500	S.I.V.H.	Fonctionnement	Idem
Idem	500	GAL	Dans le cadre de l'acquisition d'un désherbeur thermique en mutualisation avec les 7 communes et utilisation répartie suivant convention	Idem
Idem	500	Infor Jeunes	Information des jeunes en collaboration avec le P.C.S.	Idem
Idem	1250	Ecole musique Marvy Music	Initiation des jeunes à la musique	Idem
Idem	170,17	Centre culturel de Huy	Mise en commun de matériel avec le Centre culturel de Marchin	Idem
Idem	2000	Centre culturel de Marchin	Fête de la musique	Idem
Idem	1250	Comité Action Laïque de Huy	Collaboration avec le C.A.L. de Huy en l'absence de Maison de Laïcité sur le territoire de Marchin	Idem
Idem	125	Territoires de la Mémoire	Ouverture aux citoyens sur la Mémoire	Idem
Idem	500	Planning familial		Idem
Idem	100	Conservatoire Musique Huy		Idem
Idem	100	11/11/11 ASBL		Idem
Idem	100	Unicef Belgique		Idem
Idem	100	Oxfam Solidarité		Idem
Idem	300	Conseil communal des « Aînés »	Activités diverses	Idem
Idem	744,92	Château Vert	Aide pour permettre au Château Vert d'avoir accès à un prêt (Recette=Dépense)	Idem
Idem	740	O.N.E.	Aide à la petite enfance en fonction des actions existantes sur Marchin	Idem

DECIDE d'octroyer les cotisations, pour l'année 2018, suivant le tableau ci-dessous :

Nature	Montant en €	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/ Affectation	Modalité de liquidation
Aide numéraire	3500	S.E.M.J.A. Service Encadrement Mesures	Gestion personnes amenées à prêter des «Travaux d'Intérêt Général»	Dès décision du Conseil communal et paiement en 1 fois

Nature	Montant en €	Identité ou dénomination du bénéficiaire	Finalité/ Affectation	Modalité de liquidation
		Judiciaires Alternatives		
Idem	2289,30	G.A.L. Pays des Condruses	Encouragement des Initiatives de développement rural	Idem (5383-3093,70) Cession d'un point APE
Idem	6506	G.A.L. Pays des Condruses – Service Mobilité des Condruses	Transport social pour les allocataires sociaux et les personnes âgées	Idem
Idem	1355,25	Conférence des Elus de Meuse Condruz Hesbaye	Participation Commune de Marchin au développement de projets supracommunaux sur l'Arrondissement de Huy/Waremme	Idem
Idem	1084,20	Maison du Tourisme	Actions liées au tourisme	Idem
Idem	2952,60	Contrat Rivière Meuse Aval	Information et sensibilisation acteurs cycle eau Meuse aval	Idem
Idem	647,24	Centre culturel de Huy		Idem
Idem	262,80	Centre Local Promotion Santé	Actions Promotion Santé	Idem

La présente délibération est transmise à :

1. Au Receveur Régional
2. Au service « Ressources »

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les statuts de Latitude 50° A.S.B.L. ont été adoptés par le Conseil communal du 09/07/2009;

Attendu que Latitude 50° a pour but, dans le domaine des arts de la rue et du cirque :

- l'accueil en résidence de Compagnies et la coproduction de créations,
- la diffusion de spectacles,
- l'organisation d'évènements de promotion, de formations et de stages dans ce domaine d'expression,

Attendu que le développement de ces activités qui représente un attrait intéressant pour la Commune est subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles sur base d'un contrat programme quinquennal (2018 – 2022) à hauteur de 200.000 € indexés ;

Dans l'objectif de maintenir cet attrait culturel pour la Commune de Marchin;

Attendu qu'à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2018 est prévu un crédit de 50.000 €,

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DECIDE d'octroyer à Latitude 50° A.S.B.L., une subvention de 50.000 € pour l'année 2018 et d'imputer la présente dépense à l'article 7626/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

1. A Latitude 50° A.S.B.L.
2. Au Directeur Financier
3. Au service « ressources »

Le Conseil communal,

Vu la Charte des EPN de Wallonie;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques;

Vu le décret de la Région Wallonne du 1° avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1° avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1° avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu la convention régissant la gestion de l'Espace Public Numérique approuvée par le Collège communal du 27 avril 2011;

Attendu qu'à l'article 7672/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2017 est prévu un crédit de 3.000 €,

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Devenirs, une subvention de 3.000 € pour l'EPN pour l'année 2017 et d'imputer la présente dépense à l'article 7672/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

1. A l'ASBL Devenirs
2. Au receveur régional
3. Au service « ressources »

Le Conseil communal,

Vu la Charte des EPN de Wallonie;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques;

Vu le décret de la Région Wallonne du 1° avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1° avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1° avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu la convention régissant la gestion de l'Espace Public Numérique approuvée par le Collège communal du 27 avril 2011;

Attendu qu'à l'article 7672/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2018 est prévu un crédit de 3.000 €,

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 3 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro, V. Dumont),

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Devenirs, une subvention de 3.000 € pour l'EPN pour l'année 2018 et d'imputer la présente dépense à l'article 7672/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

La présente subvention sera liquidée dès approbation par cette Assemblée.

La présente délibération est transmise :

1. A l'ASBL Devenirs
2. Au receveur régional
3. Au service « ressources »

Intercommunales

4. Rachat des parts A d'ECETIA Collectivités par ECETIA Intercommunale – DÉCISION

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune de Marchin est coopératrice des intercommunales ECETIA Collectivités SCRL et ECETIA Intercommunale SCRL qui, avec ECETIA Finances SCRL, forment ensemble le « Groupe ECETIA ».

Considérant qu'ECETIA Collectivités a été créée en juin 2012 pour que le Groupe ECETIA dispose, dans sa « palette » d'outils de gestion immobilière, d'une intercommunale qui soit à la fois (1)

« pure », donc en relation « in house » avec ses communes, et (2) un établissement financier (au sens de l'article 105, 1°, L de l'AR/CIR 1992) exonéré du précompte mobilier sur les intérêts des leasings immobiliers qu'il met en œuvre.

Considérant que, aujourd'hui, (1) les intercommunales sont soumises à l'impôt des sociétés (ISOC), donc elles peuvent, désormais, récupérer le précompte mobilier sur de tels intérêts et (2) la loi du 17 juin 2016 relative au droit des marchés publics a considérablement assoupli la possibilité d'organiser une « coopération horizontale non institutionnalisée » ou « accord de coopération public » entre deux pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas en relation « in house. »

Considérant qu'il est, dès lors, possible de réduire d'une unité le nombre d'intercommunales formant le Groupe ECETIA afin, notamment, de répondre au vœu de rationalisation des outils publics maintes fois formulé par la Wallonie, et, aussi, de générer des économies d'échelle.

Considérant ainsi que, en vue d'une rationalisation du Groupe par filialisation d'ECETIA Collectivités SCRL avec ECETIA Intercommunale SCRL, il est proposé qu'ECETIA Intercommunale SCRL achète la part A détenue par la Commune de Marchin dans le capital d'ECETIA Collectivités à son prix d'émission, à savoir 25 EUR.

Considérant également que l'offre de services proposée aux communes par le Groupe ECETIA n'en sera en rien réduite puisque, si une Commune/Ville souhaite voir le Groupe ECETIA lui financer un immeuble par le mécanisme particulier du leasing immobilier, cela pourra toujours se faire via le secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale qui, pour l'occasion, fera appel aux services de sa filiale ECETIA Collectivités, dans le cadre d'un accord de coopération à conclure entre elles à cette fin.

Considérant que, sur le plan de la Gouvernance, une fois toutes les communes retirées de son capital, ECETIA Collectivités SCRL cessera d'être une intercommunale, voyant ainsi son Conseil d'administration réduit à un seul administrateur, à savoir ECETIA Intercommunale SCRL siégeant comme administrateur « personne morale ».

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil Communal,

Article unique : décide de marquer accord sur le rachat, par ECETIA Intercommunale SCRL, de la part A du capital d'ECETIA Collectivités SCRL détenue par la Commune de Marchin, à son prix d'émission, à savoir 25 EUR ».

La présente délibération est transmise :

1. ECETIA Intercommunale
2. Au Directeur Financier
3. Au service Finances

Police

5. Règlement général de Police – Adoption – DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Centralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu sa délibération du 6 juillet 2006 par laquelle cette Assemblée adoptait le règlement général de police de la Zone du Condroz ;

Vu sa délibération du 24 juin 2015 par laquelle cette Assemblée, après adoption du règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III Huy-Hamoir, modifiait le règlement communal de police en abrogeant la partie réservée à la prévention incendie et en intégrant le règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III Huy-Hamoir approuvé lors de la présente séance ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu de règlement général de police de la Zone de Police du Condroz tel qu'adopté par le Conseil de Police en sa séance du 27 mars 2018;

Par ces motifs et statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mmes Tesoro et Dumont);

DÉCIDE d'adopter le règlement général de police de la Commune de Marchin tel que repris en annexe.

La présente délibération est transmise :

- ✓ L'autorité de tutelle
- ✓ A Monsieur le Procureur du Roi
- ✓ Au Chef de Zone de la ZP Condroz
- ✓ Au Fonctionnaire sanctionnateur

6. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement – DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Règlement général de Police de la Commune de Marchin adopté le 25 avril 2018 ;

Par ces motifs et statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mmes Tesoro et Dumont) ;

DÉCIDE que

ENTRE :

La commune de Marchin, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Eric LOMBA, Bourgmestre, et Carine HELLA, Directrice générale;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1^{er}, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges:

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la

Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la commune de Marchin s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1^{ère} catégorie
- Infraction de 2^{ème} catégorie
- Infraction de 4^{ème} c catégorie

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours.

Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole

/ Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un

mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable. Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Il est convenu qu'il entrera en vigueur le

Fait à , le , en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Marchin

Eric LOMBA
Bourgmestre,

Le Procureur du Roi de LIEGE

Carine HELLA
Directrice Générale

La présente délibération est transmise :

- Au Procureur du Roi de LIEGE
- Au Chef de zone de la ZP du Condroz
- Aux agents sanctionnateurs

7. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs de 16 ans et plus – DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales,

Vu le Règlement général de Police de la Commune de Marchin adopté le 25 avril 2018 ;

Par ces motifs et statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (Mmes Tesoro et Dumont);

DÉCIDE que
ENTRE :

La commune de Marchin, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Eric LOMBA, Bourgmestre, et Carine HELLA, Directrice générale;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol d'usage)
- Article 526 (destruction de tombeaux)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1er. - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Marchin liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la

Commune de Marchin sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

***/.* Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques**

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de Marchin s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant inférieur à 250 € commis par un (des) auteurs, identifié(s) ou identifiable(s).

- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 526 (destruction de tombeaux) sauf ceux commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse
- Article 534 bis (graffitis)

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

***/.* Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques**

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de Marchin s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant inférieur à 250 € commis par un (des) auteurs, identifié(s) ou identifiable(s).
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 526 (destruction de tombeaux) sauf ceux commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse
- Article 534 bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Le Procureur du Roi s'engage à assurer le traitement des infractions mixtes ci-après énumérées. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur:

- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant égal ou supérieur à 250 € commis par un (des) auteur(s), identifié(s) ou identifiable(s).
- Article 526 (destruction de tombeaux) commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse

***//.* Modalités particulières**

1. Si les faits visés dans le présent protocole :

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives, OU
- ont débouché sur une privation de liberté, OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés en BNG pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent , OU
- sont commis dans un contexte de violence intrafamiliale (cf. définition COL 03/06 du collège des P.G.), OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique,

L'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

//. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole :

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives, OU
- ont débouché sur une privation de liberté, OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés en BNG pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent , OU
- sont commis dans un contexte de violence intrafamiliale (cf. définition COL 03/06 du collège des P.G.), OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique,

L'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable. Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Il est convenu qu'il entrera en vigueur le

Fait à Marchin, le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Marchin

Le Procureur du Roi de LIEGE

Eric LOMBA
Bourgmestre,

Conseil communal du 25 avril 2018

Carine HELLA
Directrice Générale

La présente délibération est transmise :

- Au Procureur du Roi de LIEGE
- Au Chef de Zone de la ZP Condroz
- Aux Agents sanctionneurs

Environnement

8. GAL – Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) pour les activités de désherbage des communes d'Anthisnes, Marchin, Ouffet et Tinlot – DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2015 par laquelle cette Assemblée approuvait le projet de convention de partenariat relative à la mise à disposition de 2 désherbeurs thermiques par le GAL Pays des Condruses;

Vu le projet d'avenant à cette convention de partenariat inscrit à l'ordre du jour de la présente Assemblée (point n° 9);

Attendu que le GAL Pays des Condruses a introduit auprès du Service Public de Wallonie une demande de subvention pour engager un travailleur faisant partie d'un Programme de Transition Professionnelle afin d'effectuer des tâches de désherbage;

Attendu que la GAL Pays des Condruses a reçu, en date du 7 septembre 2017, un accord de subvention;

Vu le projet de convention établi par le GAL Pays des Condruses comme suit:

Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) pour les activités de désherbage des communes d'Anthisnes, Marchin, Ouffet et Tinlot.

Entre :

Le GAL Pays des Condruses asbl, dont le siège social est établi rue de la Charmille, 16 à 4577 Strée, représentée par Eric LOMBA, Président

Et

L'Administration communale d'Anthisnes, située cour d'Omalus, 1, 4160 Anthisnes, représentée par Monsieur Marc TARABELLA, Bourgmestre et Monsieur Christian FAGNANT, Directeur Général, d'autre part, L'Administration communale de Marchin, située rue Joseph Wauters, 1A, 4570 Marchin, représentée par Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre et Madame Carine HELLA, Directrice Général, d'autre part, L'Administration communale d'Ouffet, située rue du Village, 3, 4590 Ouffet, représentée par Madame Caroline MAILLEUX, Bourgmestre et Monsieur Henri LABORY, Directeur Général, d'autre part, L'Administration communale de Tinlot, située rue du Centre, 19, 4557 Tinlot, représentée par Madame Cilou LOUVIAUX, Bourgmestre et Madame Janique LION, Directeur Général, d'autre part.

Attendu que :

Par une convention datée de mai/juin 2015, le GAL Pays des Condruses met à la disposition des communes signataires de ladite convention, 2 désherbeurs thermiques à eau chaude en vue d'assurer le désherbage des espaces publics. Six communes Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Ouffet et Tinlot mutualisent ces 2 outils.

Afin de faciliter l'utilisation des désherbeurs thermiques eau chaude-vapeur, le GAL Pays des Condruses a introduit auprès du SPW, direction générale opérationnelle de l'économie et des finances une demande de subvention dans le cadre de l'engagement d'un travailleur faisant partie d'un programme de transition professionnelle. Ce travailleur pourrait effectuer les tâches de désherbage. En date du 7/09/2017 le Gal a reçu l'accord de subvention pour une durée de 36 mois. La décision est valable jusqu'au 30 mars 2018. Quatre communes Anthisnes, Marchin, Ouffet et Tinlot sont partenaires de cette mise à disposition par le Gal Pays des Condruses d'un travailleur dans le cadre d'un programme de transition professionnelle.

Il est convenu ce qui suit :

Art 1 : Objet de la convention

Le Gal engage un travailleur dans le cadre d'un programme de transition professionnel qui sera mis à disposition des services travaux des communes d'Anthisnes, Marchin, Ouffet et Tinlot. Il sera chargé du travail de désherbage des espaces verts communaux avec l'utilisation principalement d'un désherbeur thermique eau-chaude vapeur mis à disposition par le GAL.

Art 2 : Durée et condition de l'engagement

Le travailleur a été engagé le 19 mars 2018 dans un contrat CDD à 38h/sem pour une durée de 3,5 mois renouvelable au maximum 4 fois jusqu'à écoulement des 36 mois de la subvention. A chaque fin de contrat le travail effectué sera évalué avec la possibilité pour chaque commune d'émettre un avis favorable ou défavorable quant au renouvellement du contrat d'Olivier Houben. En cas d'avis défavorable, nous procéderions à l'engagement d'un nouveau travailleur toujours dans le cadre d'un programme de transition professionnelle.

Art 3 : Organisation de l'activité et tâches à effectuer

Organisation

Le travailleur sera pris en charge à tour de rôle par les différents services travaux de chaque commune. Le matériel sera fourni par chaque commune en fonction des besoins nécessaires aux différentes tâches à effectuer.

Un véhicule sera mis à disposition dans chaque commune afin de permettre l'utilisation du désherbeur (remorque).

Le responsable du service des travaux de chaque commune, sera le référent avec qui nous serons en contact direct en cas de problèmes éventuels. Une coordination sera effectuée de manière régulière par le GAL afin de s'assurer du bon déroulement de l'activité : relevé des présences sur le lieu de travail, grille d'évaluation complétée en collaboration avec les commune, suivi sur le terrain.

Le Gal établira un règlement de travail tenant compte de la spécificité des horaires de chaque commune. Le travailleur devra s'adapter aux horaires de travail établis dans chaque commune.

Les congés annuels seront pris en juillet minimum 2 à 3 semaines répartis sur les 4.

Tâches à effectuer par le travailleur

- Gestion, manutention et entretien des désherbeurs/nettoyeurs eau chaude / vapeur
- Utilisation d'autres désherbeurs thermiques ou mécaniques acquis par les communes

- Aménagement d'espaces verts de manière à réduire le désherbage par du fleurissement, du broyat, diverses plantations couvre-sol adaptées à la gestion différenciée.
- Entretien des abords, des voiries

Art 4 : Convention Tripartite

Le Gal en tant qu'employeur s'engage dans une convention Tripartite qui sera signée entre l'employeur, le travailleur et le Forem avant la signature du contrat de travail.

Dans le cadre de cette convention, l'employeur s'engage à fournir au travailleur un programme de transition professionnelle en vue de faciliter son insertion durable dans l'emploi. Le plan d'actions annuel est élaboré par le Forem en parfaite concertation avec le travailleur et l'employeur. Il décrit précisément les actions d'accompagnement, d'insertion et d'aides à la recherche d'emploi. L'employeur devra donc libérer le travailleur pour se rendre à des journées de formation ou pour toutes autres actions prévues dans son plan d'actions.

Le Gal fournira au Forem-Conseil la preuve du paiement de la rémunération et des cotisations sociales.

Art 5 : Contribution financière des communes

Les charges financières (coût salarial, équipements du travailleur et autres) seront prises en charge par le GAL.

L'intervention budgétaire par commune permettra de couvrir :

- Le salaire du travailleur non couvert par le subside prévu par le programme de transition professionnelle ;
- La coordination de l'action par un employé du GAL ;
- Le secrétariat social ;
- La médecine du travail ;
- Les assurances ;
- Les vêtements de travail ;

L'intervention budgétaire annuelle par commune est de 5.000€ /an

Une déclaration de créance sera envoyée aux 4 administrations communales précitées, Anthignes, Marchin, Ouffet et Tinlot, à verser sur le compte du GAL : BE52 3631 6341 2809.

Art 6 :

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaires de Huy sont compétents.

Fait à _____, le

Pour la Commune de.....
Condruses

Pour le GAL Pays des

Le/La Bourgmestre

Le Président

Le/la Directeur Général,

Le Directeur

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

APPROUVE le projet de convention tel qu'établi par le GAL Pays des Condruses.

La présente délibération est transmise :

- au GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 MODAVE;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.

9. GAL – Convention relative à la mise à disposition de deux désherbeurs thermiques – Avenant – DÉCISION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2015 par laquelle cette Assemblée approuvait le projet de convention de partenariat;

Attendu que la Commune de Nandrin ne participe plus à la mutualisation des désherbeurs thermiques;

Attendu que lesdits désherbeurs thermiques sont donc partagés entre les Communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Ouffet et Tinlot;

Attendu que le GAL Pays des Condruses a engagé un travailleur dans le cadre d'un Programme de Transition Professionnelle (PTP);

Attendu que ce travailleur est mis à disposition des Communes d'Anthisnes, Marchin, Ouffet et Tinlot;

Attendu que la fonction de ce travailleur est principalement axée sur le désherbage au moyen d'un désherbeur thermique;

Attendu que ces nouveaux éléments nécessitent une adaptation du planning de mutualisation des désherbeurs thermiques;

Vu le projet d'avenant à la convention de partenariat établi par le GAL Pays des Condruses comme suit:

Modification de l'article 4 mise à disposition :

L'article 4 de la convention de mai/juin 2015 est modifié comme suit :

Un des désherbeurs (machine 1) mis à disposition par le GAL est utilisé, par le travailleur engagé dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, pour le désherbage sur les communes d'Anthisnes, Marchin, Ouffet et Tinlot, à raison d'une semaine par mois sur chaque commune.

Le deuxième désherbeur (machine 2) sera utilisé par les communes de Clavier et Modave selon le planning établi et en fonction de leur besoin.

La machine 2 pourra être mise à disposition des communes d'Anthisnes, Marchin, Ouffet et Tinlot en cas de :

- panne de la machine 1 ;
- besoin supplémentaire pour du désherbage avec un opérateur de la commune demanderesse.

Ces modifications de planning se feront dans le respect des besoins de chaque commune et sous la coordination du GAL qui gèrera les conflits éventuels.

Fait à, ,le

Pour la Commune de.....
Condruses

Pour le GAL Pays des

Le/La Bourgmestre

Le Président

Le/la Directeur Général,

Le Directeur

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

APPROUVE le projet d'avenant à la convention de partenariat tel qu'établi par le GAL Pays des Condruses.

La présente délibération est transmise :

- au GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 MODAVE;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.

Conseil communal

10. « Grandes questions » – Invitation – INFORMATION

Monsieur le Bourgmestre informe les membres du Conseil communal que la séance finale des « Grandes questions » aura lieu le 31 mai 2018 au chapiteau Decrollier.

Début de la séance : 13h30

Fin de la séance : 14h45

Elle sera animée par Hervé Persain. Il n'y aura pas de petit film d'introduction, ce qui laissera peut-être du temps, après les questions préparées à l'avance, pour une discussion en mode plus libre.

Monsieur Samuel Farcy informe le Conseil communal qu'il demande à ne plus être chef de groupe Ecolo.

Mmes Tésoro et Dumont demandent à ce que les documents transmis aux chefs de groupe leur soient transmis à toutes les deux.

HUIS CLOS

Enseignement communal

1. Enseignement communal – RATIFICATION